

REGLEMENT DES CLUBS



SWISS
BASKETBALL

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE CLUB	3
ART. 1 CONDITIONS	3
ART. 2 DEMANDE	3
ART. 3 DÉCISION	3
ART. 4 CAUTION	3
CHAPITRE 2 NOM DU CLUB	4
ART. 5	4
ART. 6	4
ART. 7	4
CHAPITRE 3 DROITS ET OBLIGATIONS	4
ART. 8	4
ART. 9	4
ART. 10	4
CHAPITRE 4 PUBLICITÉ	5
ART. 11	5
ART. 12	5
ART. 13	5
ART. 14	5
CHAPITRE 5 PERTE DE QUALITÉ DE CLUB	5
ART. 15	5
ART. 16 CONGÉ	6
ART. 17 DÉMISSION	6
CHAPITRE 6 FUSION	6
ART. 18	6
ART. 19	6
ART. 20	7
ART. 21	7
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES	7

CHAPITRE 1 Acquisition de la qualité de club

Art. 1 Conditions

Une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civile Suisse peut demander d'être admise comme club de la Fédération Suisse de Basketball (Swiss Basketball) au sens de l'article 6 des Statuts de Swiss Basketball si :

- a. ses statuts mentionnent l'affiliation à Swiss Basketball et à l'Association Régionale (AR) dont elle fait partie.
- b. ses statuts précisent le lieu du siège du club, son but ainsi que le mode de fonctionnement de ses organes.
- c. le Conseil d'administration de Swiss Basketball peut admettre en tant que clubs des groupements ayant une autre forme juridique.

Art. 2 Demande

La demande d'admission est adressée avant le 31 mai de la saison en cours à Swiss Basketball par l'intermédiaire de l'AR dont fait partie le club. Elle est accompagnée des informations et documents suivants :

- a. Nom du club ;
- b. Exemple de ses statuts ;
- c. Liste des membres de son comité ;
- d. Attestation d'admission de l'AR concernée ;
- e. Attestation prouvant qu'au moins une équipe du club participe à un championnat en série cantonale, régionale ou nationale.

Art. 3 Décision

Le Conseil d'administration statue sur la demande qui, en cas d'acceptation, est soumise pour ratification à l'Assemblée générales conformément à l'article 9.2 al.e des Statuts.

Art. 4 Caution

Lors de son admission, le club est tenu de verser une caution de Fr. 500.-- qui reste à disposition de Swiss Basketball durant toute la période pendant laquelle il en sera membre

CHAPITRE 2 Nom du club

Art. 5

Sauf disposition contraire de l'AR concernée le nom du club peut être choisi librement.

Art. 5bis

Les clubs peuvent choisir des noms qui contiennent le même nom de lieu que d'autres clubs de la même ville. Néanmoins, un élément permettant de distinguer clairement les deux clubs doit être incorporé au nom.

Art. 6

Un club peut changer de nom à la fin d'une saison. La demande doit être adressée à Swiss Basketball par l'intermédiaire de l'AR concernée, qui donnera son préavis, avant le 31 mai de la saison en cours.

Art. 7

Le Secrétariat statuera sur la demande, si nécessaire après enquête. La décision sera communiquée par écrit par un membre de la direction au club et à l'AR concernée.

CHAPITRE 3 Droits et obligations

Art. 8

Le club est soumis aux Statuts, notamment à la clause compromissoire prévue à l'article 17.4 des Statuts,, ainsi qu'aux règlements de Swiss Basketball.

Art. 9

Il doit faire établir une licence pour toute personne qui exerce une fonction ou assume une responsabilité en son sein.

Art. 10

Il est tenu de respecter et de faire respecter les règlements et décisions de Swiss Basketball ou de ses organes, ainsi que les règlements et décisions de son AR.

CHAPITRE 4 Publicité

Art. 11

Les clubs ont le droit de conclure des conventions publicitaires avec des firmes, entreprises, etc... pour lesquelles le club fait de la publicité contre une prestation. Swiss Basketball restera en dehors de tout différend (avec des autorités, des propriétaires de salles, des médias, d'autres clubs ou les firmes concernées), qui pourrait surgir pour un club au sujet de sa convention publicitaire avec une firme.

Art. 12

La publicité ne doit pas être cause de trouble pour les joueurs, arbitres, officiels et spectateurs.

Art. 13

Les dispositions des règlements internes et des Coupes d'Europe de la FIBA en matière de publicité sont prioritaires pour les équipes qui participent à une compétition européenne ou mondiale.

Art. 14

Les équipements et les autres vêtements des joueurs et des officiels (survêtements, etc...) ne doivent pas porter de la publicité :

- a. de caractère équivoque
- b. pour des produits de la branche du tabac
- c. pour des produits nocifs à la jeunesse

CHAPITRE 5 Perte de qualité de club

Art. 15

La qualité de club se perd par démission, par dissolution, par exclusion décidée par l'Assemblée générale conformément à l'article 9.2 al.e des Statuts.

Art. 16 Congé

Un club peut demander par l'intermédiaire de l'AR à laquelle il est affilié un congé pour la durée d'une saison ; la demande doit être adressée à Swiss Basketball par l'intermédiaire de l'AR concernée avant le 31 mai de la saison en cours ; exceptionnellement, la durée du congé peut être portée à deux saisons.

Pendant la durée du congé, le club est tenu de s'acquitter de toutes ses obligations financières.

Si, après le congé, le club ne reprend pas son activité, il est considéré comme club démissionnaire.

Art. 17 Démission

Un club peut démissionner de Swiss Basketball pour le 31 mai de la saison en cours par l'intermédiaire de l'AR à laquelle il est affilié.

En cas de démission, de dissolution ou d'exclusion, le montant de la caution est restitué au club 30 jours au maximum après la fin de la saison. La restitution totale n'a lieu que si le club est en ordre financièrement auprès de tous les organes de Swiss Basketball. Si cette condition n'est pas réalisée, une notification indiquant les sommes encore dues sera adressée au club ; si le club ne conteste pas la notification dans les 30 jours, celle-ci sera considérée comme acceptée et le solde de la caution lui sera versé.

CHAPITRE 6 Fusion

Art. 18

Un ou plusieurs clubs peuvent fusionner entre eux pour la fin d'une saison.

Art. 19

La fusion peut avoir lieu :

- a. Par la dissolution des clubs concernés, suivie de la constitution d'un nouveau club ; la saison suivante, ce dernier peut jouer dans la catégorie de l'un des clubs dissous ;
- b. Par l'absorption d'un ou plusieurs clubs par un autre club qui en reprend les actifs et les

passifs ; ce dernier continue à évoluer dans la catégorie de jeu pour laquelle il est qualifié.

Art. 20

La demande de fusion doit être adressée à Swiss Basketball avant le 31 mai de la saison en cours.

Elle doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- a. Procès-verbal de l'assemblée générale de chaque club concerné, indiquant la volonté de fusion, ainsi que le sort des actifs et passifs ;
- b. Engagement du comité de chaque club de délivrer, sans réserves, une lettre de sortie à tout membre qui ne désirerait pas faire partie du nouveau club ;
- c. Préavis de l'AR concernée.

Art. 21

Toute fusion doit être autorisée par le Conseil d'administration, qui consulte, au besoin, un juriste. En cas de fusion par dissolution, les clubs dissous doivent s'être acquittés, au moment de la demande, de toutes leurs obligations statutaires et financières.

CHAPITRE 7 Dispositions finales

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée générale du 25 mai 2019 et entre en vigueur le 1er juillet 2019.